

N° : R-4205-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE LA NORME DE FIABILITÉ CIP-014-3
{Articles 31(5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*
(RLRQ, c. R-6.01)}

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines de ses activités sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** »).
2. Hydro-Québec par sa direction principale Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau (« **DPCMÉER** ») a été désignée par la Régie par la décision D-2021-064 comme coordonnateur de la fiabilité au Québec, conformément à l'article 85.5 de la Loi (le « **Coordonnateur** »).
3. La Régie a conclu une entente avec la *North American Electric Reliability Corporation* (la « **NERC** ») relativement au développement des normes de fiabilité pour le Québec en vertu de l'article 85.4 de la Loi et du décret n° 443-2009.
4. Le Coordonnateur demande par la présente l'adoption de la norme de fiabilité de la NERC CIP-014-3 visant à retirer la disposition au paragraphe 1.1.4 dans la section *Conformité* de la norme.

Objet de la demande

5. Le Coordonnateur dépose au présent dossier pour adoption par la Régie la norme de fiabilité de la NERC CIP-014-3, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, comme pièces **HQCF-2, documents 1 à 3**.
6. La version précédente de cette norme de fiabilité, soit la norme CIP-014-2, a déjà été adoptée par la Régie le 31 octobre 2017 dans sa décision D-2017-117.
7. Il y a une seule modification dans la nouvelle version de la norme, qui consiste au retrait du paragraphe 1.1.4 de la section *Conformité*. Cette modification vise à assurer une cohérence du traitement des pièces justificatives recueillies au cours des activités de surveillance de la conformité et d'application de la norme, rendant ainsi la norme CIP-014 uniforme aux autres normes de la famille CIP, et ce, tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQCF-1, document 2**.
8. Le conseil d'administration de la NERC a adopté la norme CIP-014-3 le 10 février 2022.
9. La *Federal Energy Regulatory Commission* (la « **FERC** ») a quant à elle approuvée la norme CIP-014-3 le 16 juin 2022 dans sa lettre d'ordonnance RD22-3-000 et celle-ci est entrée en vigueur aux États-Unis le même jour.
10. Considérant que les modifications visent uniquement le retrait de texte, le Coordonnateur ne dépose pas de version française attestée par un traducteur agréé.
11. La nouvelle version de la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande est une amélioration de celle présentement en vigueur au Québec.
12. Le Coordonnateur demande conséquemment à la Régie d'adopter la norme de fiabilité CIP-014-3 et propose d'établir la date d'entrée en vigueur selon le délai mentionné à la pièce **HQCF-1, document 2**.
13. Le Coordonnateur demande, comme corollaire de l'adoption de la norme de fiabilité, le retrait de la version précédente de cette dernière, soit la norme CIP-014-2, dès l'entrée en vigueur de la norme de fiabilité visée par la présente demande.
14. Le Coordonnateur indique qu'aucune modification au *Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité* (le « **Glossaire** ») ni au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le « **Registre** ») n'est nécessaire suivant l'adoption de la norme CIP-014-3.

Consultation des entités visées

15. Conformément à la décision D-2011-139, le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique préalablement au dépôt du présent dossier, qui s'est déroulé du 15 août 2022 au 26 août 2022.
16. Dans le cadre de la consultation publique, le Coordonnateur n'a reçu aucun commentaire concernant la norme de fiabilité CIP-014-3 déposée au présent dossier, tel qu'il appert de la pièce **HQCF-1, document 3**.

Évaluation de la pertinence et de l'impact des normes

17. Le Coordonnateur dépose une évaluation de la pertinence et des impacts associés à la norme de fiabilité faisant l'objet de la présente demande, comme pièce **HQCF-1, document 2**.
18. Le Coordonnateur soutient que la norme déposée pour adoption par la Régie est nécessaire à la fiabilité et assure une harmonisation des exigences avec les territoires voisins.
19. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

ADOPTER la norme de fiabilité CIP-014-3, ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, déposées comme pièces **HQCF-2, documents 1, 2 et 3**;

FIXER la date d'entrée en vigueur de la norme CIP-014-3 selon le délai proposé par le Coordonnateur, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**;

RETIRER la norme de fiabilité CIP-014-2 ainsi que son annexe, dans ses versions française et anglaise, dès l'entrée en vigueur de la CIP-014-3 déposée au présent dossier pour adoption, tel que spécifié à la pièce **HQCF-1, document 2**.

Montréal, le 21 septembre 2022

(s) Hydro-Québec – Affaires juridiques

Hydro-Québec – Affaires juridiques
(M^e Joelle Cardinal)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JUNJI YAMAGUCHI**, Chef – Affaires réglementaires du Coordonnateur de la fiabilité, analyse et encadrements, Hydro-Québec groupe Exploitation et expérience client, au 2, Complexe Desjardins, Tour Est, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande du Coordonnateur a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la demande ainsi qu'à la réglementation applicable au Coordonnateur allégués dans la présente demande;
3. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec,
ce 21 septembre 2022

(s) Junji Yamaguchi

Junji Yamaguchi

Déclaré solennellement devant moi par vidéoconférence,
à Saint-Bruno-de-Montarville, Québec, ce 21 septembre 2022

(s) Julie Lefebvre

Julie Lefebvre # 167 390
Commissaire à l'assermentation
pour le Québec